

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 AVRIL 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 26

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

Question n° 7 de M. Troisi, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne	509/59
a) Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (14 mars 1959)	509/59
b) Réponse du Conseil de la Communauté Économique Européenne (8 avril 1959)	510/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier le 4 avril 1959, par le gouvernement de la République italienne (affaire n° 20-59)	511/59
Recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société sidérurgique «Macchiorlatti Dalmas & Figli» de Turin, le 8 avril 1959 (affaire n° 22-59)	512/59
Recours introduit le 13 avril 1959 par la société par actions «Acciaieria Ferriera di Roma (F.E.R.A.M.)» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 23-59)	512/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer	515/59
---	--------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 24-59 du 3 avril 1959 relative au tarif exceptionnel de la Deutsche Bundesbahn 6 B 77</i>	519/59
--	--------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 7

**de M. Troisi,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne**

Le Conseil et la Commission de la Communauté Économique Européenne sont invités à dire:

a) s'ils n'estiment pas contraire à la lettre et à l'esprit du traité de Rome la récente décision qu'a prise le Benelux d'augmenter le droit d'accise sur les vins importés, au point d'annuler pratiquement la baisse appliquée aux droits de douane à partir du 1^{er} janvier;

b) quelles sont les démarches qu'ils se proposent de faire pour que soit réexaminée cette situation, qui porte un grave préjudice aux courants d'importation des vins italiens.

a) RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(14 mars 1959)

Le problème posé par l'honorable M. Troisi n'avait pas échappé à la Commission.

En application de l'article 17, § 2, du traité, le Benelux a fait connaître à la Commission dans les délais prescrits que les droits de douane qu'il percevait sur les vins importés (positions

tarifaires 153 à 155) avaient un caractère fiscal.

Dans ces conditions, le Benelux a estimé que l'article 17, § 3, et le protocole spécial au Luxembourg lui permettaient de transformer totalement ou partiellement des droits de

douane en cause en droits d'accises, et de maintenir l'exonération fiscale des vins prévue à l'article 6, alinéa 3, de la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921.

Les faits sont que les droits de douane sur les vins non mousseux ne titrant pas plus de 12° et importés en récipients contenant plus de 2 litres ont été remplacés intégralement par un droit d'accise; les droits sur les autres vins repris aux positions 153, 154 et 155 ont été

partiellement remplacés par une accise; les droits de douane subsistants subissent la première réduction prévue par le traité.

La Commission ne peut pas encore se prononcer d'une manière définitive étant donné que certains éléments d'information font encore défaut. Mais elle ne manquera pas, le moment venu, de tenir l'honorable parlementaire informé des mesures qu'elle aura cru devoir prendre, le cas échéant, dans le cadre de son mandat.

b) RÉPONSE

du Conseil de la Communauté Économique Européenne

(8 avril 1959)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la question écrite posée au Conseil par M. Troisi, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, a été communiquée aux

gouvernements des six États membres. Elle fait d'ailleurs actuellement l'objet d'un examen par la Commission.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier le 4 avril 1959, par le gouvernement de la République italienne
(Affaire n° 20-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie, le 4 avril 1959, d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par le gouvernement de la République italienne, représenté par M. Riccardo Monaco, directeur du service juridique du ministère des affaires étrangères (M. Monaco a été désigné comme agent de la République italienne conformément à l'article 20 du statut C.E.C.A. de la Cour de Justice), avec domicile élu à l'Ambassade d'Italie à Luxembourg, assisté par M^e Pietro Peronaci, substitut de l'avocat général de l'État à Rome.

Le gouvernement requérant attaque la décision n° 18-59 du 18 février 1959 qui lui a été notifiée par lettre de la Haute Autorité du 5 mars 1959 et qui concerne la publication ou la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, applicables aux transports routiers de charbon et d'acier, effectués pour le compte de tiers à l'intérieur de la Communauté.

Le gouvernement italien conclut qu'il plaise à la Cour:

«Annuler la décision n° 18-59 du 18 février 1959 de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

statuer sur les dépens du présent litige comme de droit.»

Recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société sidérurgique «Macchiorlatti Dalmas & Figli» de Turin, le 8 avril 1959

(Affaire n° 22-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie, le 8 avril 1959, d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par l'entreprise «Macchiorlatti Dalmas & Figli», société en commandite simple, dont le siège social se trouve à Corio Canavese et dont la direction générale est fixée à Turin, 122, via Lucento, représentée et assistée par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat à la Cour de cassation, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, avocat-avoué, 6, rue Alphonse-München, Luxembourg.

La société requérante attaque la décision de la Haute Autorité du 13 février 1959 qui lui a été notifiée par lettre recommandée n° 42780 le 14 mars 1959 et qui l'astreint au versement de lit. 21.541.543, représentant des arriérés, au titre du prélèvement général, pour la période du 1^{er} janvier 1953 au 5 novembre 1958.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

«Sous réserve de fournir, le cas échéant, un exposé détaillé des faits, et sous réserve de tout autre moyen de défense,

à titre principal:

déclarer nulle et sans effets juridiques la décision attaquée,

à titre subsidiaire:

- réduire le montant global des arriérés qui seraient dus au titre du prélèvement général à lit. 7.000.000 (sept millions de liras),
- remettre la totalité des intérêts dus sur les arriérés,

de toute manière:

condamner la Haute Autorité aux dépens du litige.»

Recours introduit le 13 avril 1959 par la société par actions «Acciaieria Ferriera di Roma (F.E.R.A.M.)» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 23-59)

La Cour a été saisie le 13 avril 1959 d'un recours introduit par la société par actions «Acciaieria Ferriera di Roma (F.E.R.A.M.)», Rome, 18, via della Ranocchia, représentée et assistée par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat à la Cour de cassation de la République italienne, avec domicile élu

chez M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-München, Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La société requérante demande que la Cour déclare la responsabilité de la Haute Autorité «pour faute de service», en affirmant que celle-ci a exercé un contrôle insuffisant sur les opérations de l'Office commun des consommateurs de ferraille (O.C.C.F.), et formule les conclusions suivantes.

Plaise à la Cour de Justice des Communautés européennes:

«1 - Déclarer le présent recours recevable.

2 - Dire et juger que la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est responsable du fait de n'avoir su éviter qu'entre 1954 et 1957, par l'entremise de l'O.C.C.F., des quantités considérables de ferraille ne fussent vendues, pour lesquelles on a fourni comme documentation des certificats de démolitions navales délivrés de manière frauduleuse par le chef de la section sidérurgique du ministère des affaires économiques des Pays-Bas.

3 - Désigner un expert, pour le choix duquel la requérante s'en remet à la Cour, dans le but de constater:

- a) Le montant exact des tonnages de ferraille vendus de manière frauduleuse au détriment des entreprises sidérurgiques obligatoirement soumises au système de péréquation, moyennant la délivrance, à l'égard de stocks internes, de certificats déclarant leur origine étrangère, dans le but de faire bénéficier ces ferrailles, de cette manière abusive, de la prime de péréquation pour ferrailles importées.
- b) Le pourcentage de majoration du taux de péréquation qui résulte des procédés frauduleux ci-mentionnés.
- c) Le montant exact auquel la requérante aura droit comme acompte provisoire au titre de péréquation pour les années 1954 à 1957.

4 - Condamner la Haute Autorité aux dépens.»

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Situation de trésorerie du Fonds arrêtée à la date du 31 mars 1959

L'article 3 du règlement n° 5 pris par le Conseil dispose que chaque trimestre la Commission communique au Conseil une situation de trésorerie (du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer). Cette dernière est publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

La situation de trésorerie du Fonds arrêtée à la date du 31 mars 1959 résulte du tableau de la page suivante.

Pour des raisons d'ordre monétaire, cette situation a été dressée à la fois en unités de compte et en monnaies nationales.

Situation de trésorerie du Fonds arrêtée à la date du 31 mars 1959

Le tableau ci-dessous ne concerne que les contributions de l'année 1958. Les sommes versées à ce titre n'ayant pas encore été utilisées, les contributions exigibles pour l'année 1959 n'ont pas été appelées.

États membres	Contributions de l'année 1958						
	en unités de compte ⁽¹⁾		en monnaies nationales				total
	prévues	appelées	versées	non versées	à notre compte spécial	chez le payeur-délégué	
Belgique	7.000.000	7.000.000	frb.	350.000.000 ⁽²⁾	—	—	—
Allemagne (R.F.)	20.000.000	20.000.000	DM	—	84.000.000	—	84.000.000
France	20.000.000	20.000.000	frf.	—	9.874.120.000	—	9.874.120.000
Italie	4.000.000	4.000.000	lit.	—	2.497.300.000 ⁽³⁾	—	2.497.300.000
Luxembourg	125.000	125.000	frl.	—	6.250.000	—	6.250.000
Pays-Bas	7.000.000	7.000.000	fl.	26.600.000 ⁽⁴⁾	—	—	—
	58.125.000	58.125.000					

(1) L'unité de compte est définie suivant la valeur qu'elle avait le 1er janvier 1958, soit 0,88867088 gramme d'or fin.

(2) Le gouvernement belge n'a pas effectué le versement de sa contribution, les modalités de versement n'étant pas encore définitivement arrêtées.

(3) Le versement a été effectué en liras par le gouvernement italien. La conversion a été faite sur base du cours du jour de l'opération et non au taux de référence déclaré à ce moment à l'Union européenne de paiements. La Commission a demandé au gouvernement italien de bien vouloir lui faire connaître le nouveau taux de référence applicable après l'entrée en vigueur de l'Accord monétaire européen.

(4) Le gouvernement néerlandais n'a pas effectué le versement de sa contribution, les modalités de versement n'étant pas encore définitivement arrêtées.

Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

A la date du 31 mars 1959, les propositions de financement par le Fonds de développement de trois projets d'investissements économiques au Ruanda-Urundi qui avaient été soumis au Conseil par la Commission, en conformité de l'article 5 de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, ont été réputées approuvées. Ces projets visent:

1. L'amélioration d'un tronçon de route (Bugarama—Muramvya) qui constitue actuellement un goulot d'étranglement du trafic entre Kitega et Usumbura.

Le coût des travaux est évalué, en engagement provisoire, à 440.000 unités de compte A.M.E. (22 millions de francs congolais) dont une première tranche de 260.000 unités de compte (13 millions de francs congolais) à exécuter sur les crédits de l'exercice 1958.

2. La création d'une nouvelle piste de pénétration (Rwesero—Kinyinya) reliant des réseaux routiers existant dans le territoire de Kitega et dans le Mosso.

Le coût, en engagement provisoire, en est de 120.000 unités de compte A.M.E., soit 6 millions de francs congolais.

3. Le développement de la théiculture africaine en territoire de Biumba, afin d'assurer dans des conditions meilleures la satisfaction des besoins de consommation locale et de diversifier les cultures.

Le coût du projet est évalué, en engagement provisoire, à 366.000 unités de compte A.M.E., soit 18.300.000 francs congolais.

**Conventions de financement relatives aux opérations
du Fonds de développement**

Le 7 avril 1959 ont été signées trois conventions de financement relatives aux opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, au Congo belge et au Ruanda-Urundi, au titre de l'exercice 1958.

Ces trois conventions de financement concernent respectivement:

- quatre projets d'investissement social au Congo belge;
- un projet d'investissement social au Ruanda-Urundi;
- trois projets d'investissement économique au Ruanda-Urundi.

Elles représentent au total un montant provisoire de 3.460.000 unités de compte A.M.E. en autorisations d'engagement et, pour l'exercice 1958, de 2.786.000 unités de compte A.M.E. en crédits de paiement.

Ces documents ont été signés:

- pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi: par M. Maurice van Hemelrijck, ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi;
- pour la Commission: par M. Robert Lemaigen, membre de la Commission, président du groupe des pays et territoires d'outre-mer.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 24-59

du 3 avril 1959

relative au tarif exceptionnel de la Deutsche Bundesbahn 6 B 77

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les dispositions du traité et notamment des articles 4 lit. b, 70 alinéas 1 et 5, 86 et 88;

vu les renseignements concernant le tarif spécial 6 B 77, fournis par le gouvernement fédéral, en particulier dans ses lettres des 9 février et 7 mai 1957;

vu la lettre de la Haute Autorité du 12 février 1958, adressée au gouvernement fédéral, et la lettre de celui-ci en date du 31 mars 1958, adressée en réponse à la Haute Autorité;

considérant que le tarif spécial 6 B 77 est applicable aux envois de combustibles des mines de lignite rhénanes à destination de l'usine Ohler Eisenwerk à Plettenberg/Sauerland;

considérant que, selon les déclarations du gouvernement fédéral, ce tarif spécial est utilisé par la Deutsche Bundesbahn comme mesure de concurrence contre les livraisons de gaz par une canalisation de gaz à grande distance à l'usine précitée, en vue de conserver un

certain volume de trafic de briquettes de lignite sur la relation en cause; que cette justification se réfère à la disposition de l'article 70, alinéa 5, relative aux mesures de concurrence entre les divers modes de transport ou entre les diverses voies d'acheminement;

considérant cependant que le tarif exceptionnel 6 B 77 n'est pas destiné à faire face à la concurrence d'un autre mode de transport ou d'une autre voie d'acheminement qui pourrait remplacer le chemin de fer pour l'acheminement des mêmes marchandises, puisqu'il ne s'agit ni du transport d'un même produit, ni d'un transport effectué au départ des mêmes sources de production;

considérant que le gouvernement fédéral a d'autre part désigné le tarif spécial 6 B 77 comme mesure tarifaire commerciale prise dans l'intérêt de la Deutsche Bundesbahn; que cette justification se réfère à la disposition de l'article 70, alinéa 5, du traité relative à la politique commerciale des transports dans les États membres et aux moyens d'assurer l'équilibre financier des entreprises de transport;

considérant cependant que l'application de cette disposition a pour condition préalable le respect des autres dispositions du traité et notamment de l'interdiction des discriminations énoncée à l'article 4 lit. b et à l'article 70, alinéa 1, du traité; que de telles discriminations existent effectivement en ce qui concerne le tarif exceptionnel 6 B 77, car il accorde à l'entreprise bénéficiaire des prix de transport plus avantageux qu'aux autres utilisateurs de la Communauté placés dans une situation comparable du point de vue des transports;

considérant que, par lettre du 12 février 1958, la Haute Autorité a fait connaître au gouvernement fédéral qu'elle considérait, pour les motifs exposés ci-dessus, ce tarif comme incompatible avec les dispositions du traité et l'a invité à lui communiquer les observations prévues à l'article 88, alinéa 1, du traité qu'il désirerait présenter;

considérant que, par lettre du 31 mars 1958, le gouvernement fédéral a présenté à la Haute Autorité ses observations;

considérant que ces observations ne contiennent aucune indication nouvelle susceptible d'amener la Haute Autorité à modifier ses conclusions selon lesquelles ce tarif

- ne peut pas être considéré comme mesure de concurrence au sens de l'article 70, alinéa 5, du traité,
- est discriminatoire en vertu des dispositions de l'article 4 lit. b, et de l'article 70, alinéa 1, du traité;

considérant qu'aux termes de l'article 86, alinéa 2, du traité les États membres s'enga-

gent à s'abstenir de toute mesure incompatible avec l'existence du marché commun visé aux articles 1 et 4 du traité;

DÉCIDE:

Article premier

Le gouvernement fédéral manque à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aussi longtemps qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour que soit supprimée la réduction tarifaire accordée par le tarif exceptionnel de la Deutsche Bundesbahn 6 B 77.

Article 2

Le gouvernement fédéral dispose, pour pourvoir à l'exécution de cette obligation, d'un délai s'étendant jusqu'au 1^{er} juillet 1959.

Article 3

La présente décision sera notifiée au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 3 avril 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

VIENT DE PARAÎTRE:

RAPPORT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

Le «Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté» est l'œuvre d'un groupe d'experts réunis par la Commission de la Communauté Économique Européenne dans le but d'élaborer une première vue d'ensemble de la structure des économies des États membres et des tendances qui détermineront leur évolution future. Comme le note l'avant-propos, la Commission est partie de l'idée qu'un tel rapport fournirait les premiers points de repère d'ordre général susceptibles de servir de cadre à l'étude de tous les problèmes particuliers. A cet égard, la Commission est convaincue que l'œuvre accomplie peut servir utilement à toutes les institutions des Communautés européennes.

L'ouvrage comporte plus de six cents pages imprimées et est le fruit d'une collaboration méthodique. L'étude de chacune des économies des six pays de la Communauté a été faite en conformité avec un plan directeur unique, de sorte que les éléments d'information rassemblés font apparaître, dans leurs proportions relatives, les structures et les problèmes caractéristiques de chaque pays envisagé par rapport aux cinq autres. Ainsi se dégage une esquisse du nouvel ensemble que la Communauté Économique Européenne va, dans un espace de 1.175.000 km² peuplé par quelque 165 millions d'habitants, substituer à la juxtaposition d'économies nationales jusqu'ici séparées.

Un «Rapport de synthèse» précède les sections du livre consacrées aux six pays de la Communauté ainsi qu'à ceux qui se trouvent associés au destin de cette dernière (Algérie, Congo belge, Somalie, Nouvelle-Guinée néerlandaise et pays d'outre-mer ayant des liens particuliers avec la France). Il décrit la structure extérieure des économies de manière à dégager, sur la base des tendances de ces dernières années, leurs possibilités de développement et leur capacité de concurrence.

Les très nombreux tableaux statistiques qui enrichissent les diverses parties de cet ouvrage contribuent à faire du «Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté» un outil de travail de premier ordre.

Prix de vente: frb. 200,— (frf. 1960); exemplaire relié en toile.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.